

RESULTATS

ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DU 15 MARS 2026

Nombre d'électeurs inscrits : 586

Nombre de votants :

364

nombre de bulletins et enveloppes annulés :

35

Nombre de bulletins blancs :

19

Nombre de suffrages exprimés :

310

Majorité absolue :

156

	NOM DE LA LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS		LISTE ELUE	
		EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES	OUI	NON
1	ENSEMBLE POUR CHAMBRY - liste conduite par Mme LEFEBVRE Sylviane	310	Trois cent dix	X	
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

Le Président a rappelé, qu'en application de l'article L. 262 du Code Electoral, rendu applicable aux communes de moins de 1000 habitants en application de l'article L. 252 du Code Electoral, l'élection est acquise au premier de tour de scrutin si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Bureau a constaté que la liste menée par Mme LEFEBVRE Sylviane qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages réunit les conditions exigées par la loi pour que l'élection soit acquise.

En conséquence, le Président a proclamé élues les personnes figurant sur la feuille de proclamation ci-jointe.

COMMUNE: CHAMBRAY (02)

Membre de (1) : Communauté d'Agglomération du Pays de Laon

Mode de scrutin des communes de moins de 1 000 habitants

ANNEXE 1 AU PROCÈS- VERBAL

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1/1

annexée au procès-verbal du recensement général des votes (2)

[illegible]

Fait à Chambéry, le 15 mars 2026

Le président,

Les représentants des listes de candidats.

Les membres du bureau.

(1) Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

(2) Sous réserve de l'application de l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales pour les communes nouvelles, le conseil municipal doit comporter :

- Sept membres dans les communes de moins de 100 habitants ;
- Onze membres dans les communes de 100 à 499 habitants ;
- Quinze membres dans les communes de 500 à 999 habitants.

Toutefois, en application de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, les conseils municipaux sont réputés complets s'ils comptent :

- Cinq membres (communes de moins de 100 habitants) ;
- Neuf membres (communes de 100 à 499 habitants) ;
- Treize membres (communes de 500 à 999 habitants).